

ATTENDU QU'à sa séance du 27 août 1996, la Ville de L'Assomption a adopté le règlement 670-96 portant sur la modification de l'entente réputée conclue, par le remplacement des noms de la Municipalité de Crabtree et de la Municipalité de Sacré-Coeur-de-Crabtree par celui de la Municipalité de Crabtree, issue du regroupement de ces municipalités et autorisant la conclusion d'une entente portant sur cette modification;

ATTENDU QU'à sa séance du 2 juillet 1996, la Ville de L'Épiphanie a adopté le règlement 405 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 2 juillet 1996, le Village de Lavaltrie a adopté le règlement 368-1996 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 2 juillet 1996, la Paroisse de L'Épiphanie a adopté le règlement 162-07-96 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 9 septembre 1996, la Paroisse de Saint-Antoine-de-Lavaltrie a adopté le règlement 218-1-96 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 12 août 1996, la Paroisse de Saint-Gérard-Majella a adopté le règlement 223-96 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 12 août 1996, la Paroisse de Saint-Sulpice a adopté le règlement 201 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 2 juillet 1996, la Municipalité de Crabtree a adopté le règlement 96-271 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 2 juillet 1996, la Municipalité de Sacré-Coeur-de-Crabtree a adopté le règlement 220-1996 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 3 juillet 1996, la Municipalité de Saint-Paul a adopté le règlement 360-1996 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'une copie de la demande commune de regroupement de territoires municipaux fondée sur l'article 85 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale a été transmise au ministre de la Justice accompagnée des règlements et de l'entente requis par la Loi sur les cours municipales;

ATTENDU QUE l'entente modifiant l'entente réputée conclue a été dûment signée par les parties et qu'il y a lieu d'approuver cette entente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales:

QUE l'entente jointe à la recommandation ministérielle et modifiant l'entente réputée conclue concernant la Cour municipale commune de la Ville de L'Assomption par le remplacement dans cette entente des noms de la Municipalité de Crabtree et de la Municipalité de Sacré-Coeur-de-Crabtree par celui de la Municipalité de Crabtree, issue du regroupement de ces municipalités, soit approuvée;

QUE cette entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27415

Gouvernement du Québec

Décret 316-97, 12 mars 1997

CONCERNANT l'adhésion de la Municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré à l'entente relative à l'établissement de la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts

ATTENDU QUE les villes de Sainte-Agathe-des-Monts et de Saint-Jovite, les villages de Sainte-Agathe-Sud et de Lac-Carré, les paroisses de Brébeuf et de Saint-Jovite, les cantons de La Minerve et d'Amherst et les municipalités de Saint-Adolphe-d'Howard, de Saint-Faustin, de Val-des-Lacs, de Sainte-Agathe-Nord, de Mont-Tremblant, de Lac-Tremblant-Nord, de Lac-Supérieur, de Labelle, d'Huberdeau, de La Conception, de Montcalm et de Sainte-Lucie-des-Laurentides ont signé une entente portant sur l'extension de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts et sur des modifications aux conditions existantes dûment approuvée par le décret 1526-95 du 22 novembre 1995;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), les municipalités parties à une entente d'établissement d'une cour municipale commune peuvent prévoir dans celle-ci que toute autre municipalité peut adhérer à cette entente aux conditions qui y sont prévues ou qui seront déterminées en vertu de celle-ci;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, une municipalité peut adhérer à une telle entente par règlement de son conseil;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales doit en être avisé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23 de cette loi, un règlement portant sur l'adhésion d'une municipalité à l'entente d'établissement d'une cour municipale commune existante est sujet à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE l'entente portant sur l'extension de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts et sur des modifications aux conditions existantes prévoit que toute autre municipalité peut y adhérer aux conditions mentionnées;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 85 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), le Village de Lac-Carré et la Municipalité de Saint-Faustin ont chacun adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune de regroupement de leurs territoires municipaux;

ATTENDU QUE le gouvernement a fait droit à la demande et a autorisé la constitution de la Municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré, en vertu du décret 1612-95 du 13 décembre 1995;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 1^{er} octobre 1996, la Municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré, issue du regroupement du Village de Lac-Carré et de la Municipalité de Saint-Faustin, a adopté le règlement 13-96 portant sur l'adhésion de la municipalité à l'entente portant sur l'extension de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts et sur des modifications aux conditions existantes;

ATTENDU QUE toutes les conditions relatives à l'adhésion d'une municipalité prévues dans cette entente ont été respectées;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme du règlement dûment adopté a été transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales en a été avisé;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement 13-96 de la Municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré portant sur l'adhésion de la municipalité à l'entente relative à l'extension de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts et sur des modifications aux conditions existantes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales;

QUE le règlement 13-96 de la Municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré joint à la recommandation ministérielle et portant sur l'adhésion de la municipalité à l'entente relative à l'extension de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts et sur des modifications aux conditions existantes soit approuvé;

QUE ce règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27416

Gouvernement du Québec

Décret 317-97, 12 mars 1997

CONCERNANT le retrait du territoire de la Municipalité de Prévost de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Jérôme

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Jérôme, le Village de Lafontaine, la Municipalité de Prévost et les paroisses de Bellefeuille et de Saint-Hippolyte sont parties à une entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Jérôme dûment approuvée par le décret 1578-95 du 6 décembre 1995;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 107 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), le conseil d'une municipalité, partie à une entente d'établissement d'une cour municipale commune ou qui a adhéré à une telle entente, peut adopter un règlement portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la cour;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de cette loi, un tel règlement doit être adopté par le vote affirmatif de la majorité des membres du conseil de la municipalité et que ce règlement est soumis à l'approbation du gouvernement;